

Numéro de dossier : CT-2008-004  
Numéro du document du Greffe : \_\_\_\_\_

**TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE**

**EN MATIÈRE DE** la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

**ET EN MATIÈRE D'UNE** demande en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par Nadeau Ferme Avicole Limitée concernant une allégation de refus de vendre de la part de Groupe Westco Inc. Groupe Dynaco, Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc.

**ENTRE :**

**NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE**

Demanderesse

**ET**

**GROUPE WESTCO INC ET GROUPE DYNACO,  
COOPÉRATIVE AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES  
ACADIA S.E.C. ET  
VOLAILLES ACADIA INC.**

Défenderesses

---

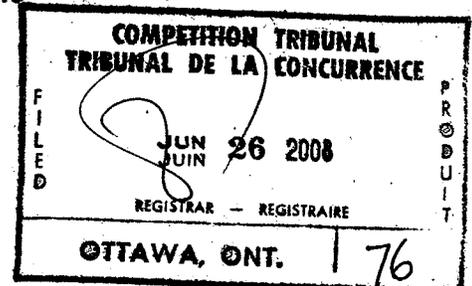
**RÉPONSE DES DÉFENDERESSES VOLAILLES ACADIA S.E.C.  
ET VOLAILLES ACADIA INC.  
RELATIVEMENT À LA DEMANDE DE LA DEMANDERESSE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE**

---

**Me Pierre Beaudoin et Me Valérie Belle-Isle**

Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.  
925 Grande-Allée Ouest  
Bureau 500  
Québec, QC G1S 1C1  
Tél. : (418) 688-5000  
Fax : (418) 688-3458

**Procureurs des défenderesses  
Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc.**



**A :** **Registraire**  
**Tribunal de la concurrence**  
L'édifice Thomas D'Arcy McGee  
Bureau 600  
90, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1P 5B4  
Tél. : (613) 954-0857  
Fax : (613) 952-1123

**Mme Sheridan Scott**  
**Commissaire de la concurrence**  
Industrie Canada  
50, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0C9  
Tél. : (819) 997-5300  
Fax : (819) 953-5013

**Me Leah Price**  
**Me Andrea McCrae**  
**Fogler, Rubinof LLP**  
#1200-95, rue Wellington Est  
Toronto (Ontario) M51 2Z9  
**Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée**  
Tél. : (416) 365-3716  
Fax : (416) 941-8852

**Me Denis Gascon**  
**Me Éric C. Lefebvre**  
**Me Martha A. Healey**  
**Me Geoffrey Conrad**  
**M. Alexandre Bourbonnais**  
Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Bureau 1100  
1981, rue McGill College  
H3A 3C1  
**Procureur de la défenderesse Groupe Westco Inc**  
Tél : (514) 847-4747  
Fax : (514) 286-5474

**Me Paul Routhier  
Me Paul Michaud  
Me Louis Masson  
Me Olivier Tousignant  
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre  
Bureau 600  
1134, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E5  
Procureurs de la défenderesse Groupe Dynaco, Coopérative alimentaire  
Tél. : (418) 681-7007  
Fax : (418) 681-7100**

## INTRODUCTION

1. Les défenderesses Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc. s'opposent à une demande de Nadeau Ferme Avicole Limitée (« **Nadeau** ») aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*;
2. Nadeau est une entreprise qui exploite le seul abattoir de poulets du Nouveau-Brunswick; cet abattoir est situé à Saint-François;
3. La défenderesse Volailles Acadia S.E.C. est une société en commandite constituée d'un partenariat entre Groupe Westco inc. (« **Westco** »), Groupe Dynaco, coopérative agroalimentaire (« **Dynaco** »), Purdel, Coopérative agroalimentaire (« **Purdel** ») et La Coop Fédérée. La participation de ces entités dans Volailles Acadia S.E.C est répartie de la manière suivante :
  - Westco : 25%
  - Dynaco : 30%
  - Purdel : 15%
  - La Coop fédérée : 30%

(paragraphe 7 de l'affidavit de M. Rémi Faucher souscrit le 29 mai 2008);
4. Les activités de la demanderesse Volailles Acadia S.E.C. consistent en la production de poulets et de dindons (paragraphe 3 de l'affidavit de M. Rémi Faucher souscrit le 29 mai 2008);
5. Quant à la défenderesse Volailles Acadia inc., il s'agit d'une société par actions qui agit à titre de commandité de la société en commandite Volailles Acadia S.E.C;
6. Les actionnaires de Volailles Acadia inc. sont les mêmes entités que celles détenant une participation dans Volailles Acadia S.E.C. et le nombre d'actions détenues par chacune de ces entités est réparti selon les proportions indiquées au paragraphe 3;
7. Dans le cadre de ces représentations, à moins qu'il ne soit nécessaire de faire des distinctions, les défenderesses Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc. seront collectivement désignées par le terme « **Acadia** »;
8. Le 28 février 2008, Acadia a informé Nadeau de son intention de cesser de lui livrer du poulet à compter du 15 septembre 2008, accordant ainsi à Nadeau un préavis de plus de 6 mois (pièce M au soutien de l'affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008);

9. Par sa demande aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, Nadeau demande que les défenderesses, dont Acadia, continuent à l'approvisionner en poulets vivants dans les mêmes quantités que celles qui prévalaient au moment où les procédures ont été intentées, le 17 mars 2008 :

*« The Applicant, Nadeau Ferme Avicole Limitée/Nadeau Poultry Farm Limited (« Nadeau »), will make an application to the Competition Tribunal (the « Tribunal ») pursuant to section 75 of the Competition Act, R.S.C. 1985, c. C-34 as amended (the « Act ») for an Order directing the Respondants to accept Nadeau as a customer and to supply live chickens to Nadeau on the usual trade of terms, in the numbers previously provided to Nadeau by the Respondents »<sup>1</sup>*

[nos emphases]

**LES CRITÈRES DE L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE EN RAISON D'UN REFUS DE VENDRE**

10. Afin d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*, Nadeau doit faire la démonstration au Tribunal de la concurrence (« Tribunal ») de l'existence des cinq éléments suivants :

- Nadeau est sensiblement gênée dans son entreprise ou incapable d'exploiter son entreprise en raison de son incapacité d'obtenir un produit, en l'occurrence des poulets vivants;
- Nadeau est incapable d'obtenir des poulets à cause d'un manque de concurrence dans le marché;
- Nadeau accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par les défenderesses, dont Acadia;
- Le produit que Nadeau veut se procurer (des poulets vivants) est disponible en quantité amplement suffisante; et
- Le refus de vendre a ou aura pour effet de nuire à la concurrence dans un marché;

11. Chacun de ces éléments doit être démontré par Nadeau pour qu'elle puisse requérir l'émission de l'ordonnance recherchée;

***Si la demande n'était pas accordée, Nadeau sera-t-elle sensiblement gênée dans son entreprise?***

12. Premièrement, Nadeau doit démontrer être sensiblement gênée dans son entreprise en raison de la cessation de l'approvisionnement en poulets vivants par Acadia;

<sup>1</sup> Paragraphe 1 de la demande de Nadeau en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

13. Le terme « sensiblement » (« substantially ») employé au paragraphe 75(1)a) de la *Loi sur la concurrence* est défini de la manière suivante dans l'affaire *Chrysler Canada*<sup>2</sup> :

*« The tribunal agrees that « substantial » should be given its ordinary meaning; which means more than something just beyond de minimis. While terms such as « important » are acceptable synonyms, further clarification can only be provided through evaluations of actual situations. »*

*[nos emphases]*

14. Ainsi, Nadeau doit démontrer qu'elle serait gênée de manière importante dans son entreprise en raison de la perte de l'approvisionnement provenant d'Acadia;
15. Or, selon l'état actuel des choses, la perte de l'approvisionnement de la défenderesse Westco en juillet puis ceux des défenderesses Dynaco et Acadia en septembre portera l'approvisionnement hebdomadaire de Nadeau à près de 320 000 poulets (paragraphe 74 de l'affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008 et paragraphe 22 de l'affidavit souscrit le 8 juin 2008);
16. Selon les propos de M. Tavares (pages 63 et 64 de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire du 13 juin 2008), le seuil de viabilité de Nadeau est de 300 000 poulets par semaine. Considérant le fait que ce seuil de viabilité sera toujours atteint et même dépassé une fois que l'approvisionnement des défenderesses Westco, Dynaco et Acadia aurait pris fin, Nadeau ne peut soutenir que la perte des poulets provenant d'Acadia la gênerait sensiblement dans son entreprise;
17. Tel qu'indiqué à la pièce D, déposée au soutien de l'affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008, Acadia ne détient que 16,04% des quotas de poulet du Nouveau-Brunswick;
18. En outre, l'apport en poulets d'Acadia ne représente actuellement qu'environ 10% des poulets transformés chaque semaine à l'abattoir Nadeau selon les données fournies au paragraphe 74 de l'affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008 et au paragraphe 22 de l'affidavit qu'il a souscrit le 8 juin 2008;
19. Par ailleurs, tel qu'il sera exposé plus avant, Nadeau aurait été en mesure de remplacer l'apport en poulets provenant d'Acadia et elle le serait encore, si elle déployait les efforts appropriés pour créer des liens d'affaire avec d'autres éleveurs de poulet du Québec, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Écosse;

<sup>2</sup> *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Chrysler Canada Ltée* (1989), 27 C.P.R. (3d) 1 (Trib. conc.), par. 64, conf. par (1991), 39 C.P.R. (3d) 25, 129 N.R. 77 (C.A.F.), autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada refusés (1992), 41 C.P.R. (3d) v, 138 N.R. 319.

**Si l'ordonnance n'était pas émise, Nadeau serait-elle dans l'incapacité de se procurer un produit?**

20. Tout d'abord, il convient de s'interroger sur la définition à accorder au terme « produit » employé à l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*. Dans *Chrysler Canada*<sup>3</sup>, le Tribunal a défini le terme « produit » (« product ») de la manière suivante :

*«Where products are purchased for resale, the effect on the business of the person refused supply will depend on the demand of the person's customers and whether substitutes are acceptable to them. Therefore, the starting point for the definition of "product" under section 75 is the buyer's customers. »*

21. Ainsi, la définition qu'il y a lieu d'appliquer au terme « produit » peut varier en fonction du contexte de chaque affaire et des clients de l'entreprise dont les activités consistent en la revente des produits en cause;
22. Dans l'affaire *Chrysler Canada*, les clients du plaignant demandaient précisément des pièces d'automobile de marque « Chrysler ». Or, en l'espèce, aucune preuve ne permet de croire que les clients de Nadeau requièrent que les poulets proviennent nécessairement de l'une ou l'autre des défenderesses de sorte qu'*a priori*, les poulets fournis par Acadia à Nadeau peuvent être remplacés;
23. Or, depuis l'avis transmis par Acadia à Nadeau, le 28 février 2008, aucun effort n'a été déployé par Nadeau pour remplacer l'apport d'Acadia en poulets vivants;
24. Cet élément factuel a été admis par M. Anthony Tavares lors de son interrogatoire du 13 juin 2008 (page 34 de la transcription des notes sténographiques) et réitéré par les procureurs de Nadeau lors de l'audition du 23 juin 2008 relativement à la demande d'ordonnance provisoire en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*;
25. Nadeau justifie son absence d'effort pour remplacer l'approvisionnement en poulets vivants d'Acadia par la décision de l'honorable juge Simpson du Tribunal dans *Quinlan's*<sup>4</sup> rendue dans le cadre d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*. L'honorable juge Simpson y mentionne en effet :

*« In my view, when bringing a case under section 75 of the Act, there is no duty to mitigate damages by entering into supply arrangements to replace the items at issue in the case. Quinlan's was a H-D dealer and, if it can prove its case, it may continue to be a H-D dealer. It is unrealistic to suggest that, pending a final ruling on its access to H-D products, it is required to make supply agreements with other motorcycle manufacturers, it may choose to do so, but to require it to do so is contrary to the scheme of section 75. »*

<sup>3</sup> *Id.*, par. 23

<sup>4</sup> *Quinlan's of Huntsville Inc. c. Fred Deeley Imports Ltd.*, 2004 Trib. conc. 28, par. 25.

26. Dans l'affaire *Quinlan's* comme dans *Chrysler Canada*, il était question de produits qui ne pouvaient être interchangés en raison de la demande des clients qui, dans le cas de *Quinlan's*, exigeaient des produits de marque Harley-Davidson et, dans la cas de *Chrysler Canada*, des produits de marque Chrysler;
27. Dans la situation en l'espèce, la portée à donner au terme « produit » est beaucoup plus large que dans ces deux décisions puisque qu'aucun élément de preuve ne permet de conclure que les clients de Nadeau exigent que les poulets transformés qu'ils se procurent de Nadeau proviennent de tel ou tel producteur;
28. Par ailleurs, Nadeau ne se trouve pas dans une situation où, comme dans les décisions *Chrysler Canada* et *Quinlan's*, il n'y a qu'un seul fournisseur du produit recherché;
29. En conséquence, l'approvisionnement en poulets d'Acadia pourrait être remplacé par des poulets provenant d'un ou de plusieurs autres éleveurs de poulets de sorte que Nadeau ne peut prétendre à une incapacité de se procurer des poulets vivants;
30. En outre, il convient de faire les commentaires suivants concernant l'« incapacité » de Nadeau de se procurer des poulets vivants;
31. Selon les principes de base de l'interprétation des lois, il faut interpréter une disposition législative en donnant aux mots leur sens courant :

*« Comme on présume que l'auteur de la loi entend être compris des justiciables, c'est-à-dire de l'ensemble de la population régie par le texte législatif, la loi est réputée être rédigée selon les règles de la langue en usage dans la population.*

*En particulier, il faut présumer que le législateur entend les mots dans le même sens que le justiciable, que « monsieur tout-le-monde ». [...]*<sup>5</sup>

32. Au *Petit Robert*<sup>6</sup>, le terme « incapacité » est défini de la manière suivante : « État d'une personne qui est incapable (de faire qqch). impossibilité; impuissance; inaptitude (à). ». Quant au terme « incapable », il est défini ainsi :

*« 1. Qui n'est pas capable (par nature ou par accident, de façon temporaire, durable ou définitive). impuissant; inapte; inhabile (à). [...] Qui n'est pas susceptible de, [...] Qui n'a pas l'adresse, l'aptitude, la capacité nécessaire. [...] »*

33. En anglais, le législateur emploie le terme « inability », lequel est défini de la manière suivante au *Merriam Webster's Collegiate Dictionary* : « lack of sufficient power, resources, or capacity »<sup>7</sup>;

<sup>5</sup> Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>ème</sup> Édition, Les Éditions Thémis, Montréal, 1999, p.330.

<sup>6</sup> Paul ROBERT, *Dictionnaire le Nouveau Petit Robert*, Nouvelle Édition, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1993, p. 1284.

34. Il ressort de ces définitions que l'incapacité (ou « inability ») dont il est question à l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* est celle de la personne qui se trouve dans une situation faisant en sorte qu'elle n'est pas en mesure de se procurer un produit, qu'elle n'en a pas la compétence, la capacité;
35. Or, Nadeau ne peut prétendre se trouver dans un tel état d'incapacité alors qu'elle n'a tenté d'aucune manière de remplacer l'approvisionnement en poulets des défenderesses dont Acadia. D'ailleurs, malgré qu'elle n'ait fait aucune démarche, Nadeau admet elle-même avoir obtenu un approvisionnement hebdomadaire supplémentaire de 25 000 poulets provenant d'éleveurs de Nouvelle-Écosse (pages 35 et 36 de la transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire de M. Anthony Tavares du 13 juin 2008);
36. L'obtention de ce nouvel approvisionnement de 25 000 poulets par semaine démontre clairement que Nadeau n'est pas dans l'incapacité de se procurer des poulets vivants;
37. Il ressort également de la preuve qu'en 2006, il y avait 35 producteurs de poulet au Nouveau-Brunswick, 82 en Nouvelle-Écosse, 7 à l'Île-du-Prince-Édouard et 747 au Québec (paragraphe 16 de l'affidavit de M. Rémi Faucher souscrit le 29 mai 2008 et pièce RF-2 produite au soutien de celui-ci), de sorte que Nadeau, si elle déployait les efforts nécessaires, pourrait remplacer l'approvisionnement en poulets provenant d'Acadia;
38. En conséquence, dans l'éventualité où Nadeau serait sensiblement gênée dans son entreprise en raison de la perte de l'approvisionnement des poulets provenant d'Acadia, ce qu'Acadia nie catégoriquement, cela ne serait pas dû à son incapacité de se procurer des poulets vivants mais plutôt à son inaction;

***L'incapacité de Nadeau est-elle due à un manque de concurrence sur le marché?***

39. Tel qu'exposé précédemment, Acadia est d'avis que Nadeau n'est pas sensiblement gênée par la perte de l'approvisionnement en poulets vivants provenant d'Acadia, et qu'elle n'est pas dans l'incapacité de s'en procurer;
40. Acadia soumet toutefois que si tel était le cas, ce qu'elle nie, cela ne serait pas dû à un manque de concurrence sur le marché;
41. Dans le cas sous étude, le « marché » correspond au territoire sur lequel Nadeau peut se procurer des poulets vivants;
42. Actuellement, il ressort de la preuve (notamment au paragraphe 74 de l'affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008) que Nadeau s'approvisionne en

---

<sup>7</sup> Frederick C. Mish, *Merriam Webster's Collegiate Dictionary*, 30<sup>e</sup> Édition, Springfield, Merriam-Webster, 1993, p. 585.

poulets vivants au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Nouvelle-Écosse;

43. Étant donné la situation géographique de l'abattoir de Nadeau, c'est-à-dire à Saint-François au Nouveau-Brunswick (à ce sujet, voir la pièce A produite au soutien de l'affidavit de M. Anthony Tavares souscrit le 14 mars 2008), Nadeau pourrait également se procurer des poulets au Québec chez l'un ou l'autre ou plusieurs des 747 producteurs de poulets qui s'y trouvent (paragraphe 16 de l'affidavit de M. Rémi Faucher souscrit le 29 mai 2008 et pièce RF-2 produite au soutien de celui-ci);
44. Pour les fins de ce litige, étant donné le rayon d'approvisionnement de Nadeau, le marché applicable doit donc inclure la province de Québec;
45. En ce qui a trait à la question du manque de concurrence sur le marché, la décision du Tribunal dans *Xerox Canada*<sup>8</sup> est à l'effet que, pour que la condition énoncée au paragraphe 75(1)b) de la *Loi sur la concurrence* soit remplie, la principale raison pour laquelle le poulet n'est pas disponible en quantité amplement suffisante doit être le manque de concurrence sur le marché :

*« De plus, il faut que le refus d'approvisionner se produise « en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché ». En l'occurrence, il faut que la principale raison pour laquelle le produit n'est pas disponible en quantité suffisante soit l'état de la concurrence sur le marché du produit. »*

*[nos emphases]*

46. En l'espèce, tel que mentionné au paragraphe 37 des présentes, il y a un nombre important d'éleveurs de poulets sur le marché de Nadeau (au Québec (747), en Nouvelle-Écosse (82), au Nouveau-Brunswick (35) et à l'Île-du-Prince-Édouard (7)) qui constituent des sources d'approvisionnement adéquates;
47. En conséquence, il appert qu'il n'y a pas de manque de concurrence sur le marché dans lequel évolue Nadeau. Ce marché englobe à tout le moins les provinces suivantes : Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Île-du-Prince-Édouard;

***Le produit est-il disponible en quantité amplement suffisante?***

48. Chacun des éleveurs auxquels il est fait référence au paragraphe 46 des présentes représentations ne peut produire qu'un nombre restreint de poulets puisqu'au Canada l'élevage de poulets est réglementé par un système de quotas tant au niveau fédéral que provincial;

---

<sup>8</sup> *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Xerox (Canada) Inc.*, CT-1989-004, p.67.

49. Ces quotas font en sorte que la quantité de poulets élevés dans l'ensemble du Canada coïncide avec la demande des consommateurs canadiens. Toutefois, la capacité de transformation de l'ensemble des abattoirs est supérieure à la quantité de poulets qu'il est permis de produire au Canada;
50. Étant donné le système de quotas et la capacité d'abattage des transformateurs, dont Nadeau, les poulets vivants provenant de l'ensemble des éleveurs canadiens, dont ceux situés sur le marché de Nadeau, ne peuvent être disponibles qu'en quantité suffisante et non en quantité « amplement » suffisante;

#### L'ADOPTION DU PROJET DE LOI 81

51. Le 18 juin 2008, la législature du Nouveau-Brunswick a adopté le Projet de Loi 81<sup>9</sup> « *Loi modifiant la Loi sur les produits naturels* » dont l'article 41.1 (2) énonce :

*« 41.1 (2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, à l'exclusion du présent article, et malgré toute disposition des règlements pris ou d'un instrument établi sous le régime de la présente loi, seul le Ministre peut, jusqu'à l'expiration du présent article, désigner les usines où le poulet peut être transformé. »*

52. Lors des débats parlementaires, le Ministre Ouellet a décrit ainsi l'objectif de cette nouvelle disposition législative :

*« Le but principal du projet de loi, tel qu'il a été dit à maintes reprises, c'est surtout d'accorder une période de repos, on parle de garder le statu quo, pour justement donner une chance au processus qui est en marche présentement. On attend des conseils juridiques afin de pouvoir procéder. On veut donner la chance au processus de fonctionner. C'est le but du projet de loi. »<sup>10</sup>*

53. Il ressort donc clairement, à la fois du texte du Projet de Loi 81 et des propos du Ministre lui-même lors des débats parlementaires que le Ministre a maintenant précisément le pouvoir de faire exactement ce que Nadeau demande au Tribunal de faire, c'est-à-dire ordonner, à un ou plusieurs éleveurs de poulets d'approvisionner l'abattoir de Nadeau en poulets;
54. Au Canada, la doctrine « de la justiciabilité » permet de départager l'intervention législative et gouvernementale. Il s'agit d'une application concrète de la doctrine de la séparation des pouvoirs qui est à la base même du droit constitutionnel canadien;
55. Normalement, le pouvoir judiciaire n'occupe pas le même champ que le pouvoir législatif. À partir du moment où le législateur occupe un champ, le pouvoir judiciaire doit, sur le même objet, agir avec grande déférence et ne pas provoquer de choc entre les deux pouvoirs d'intervention;

<sup>9</sup> Bill 81, An Act to Amend the Natural Products Act, 2<sup>nd</sup> Sess., 56<sup>th</sup> Leg., New-Brunswick, 2007-2008

<sup>10</sup> Page 2/18 de l'extrait de la séance du jour 63 (18 juin 2008).

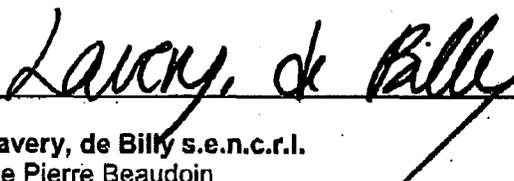
56. À ce sujet, les auteurs Henri Brun et Guy Tremblay, citent l'arrêt de la Cour suprême dans *Canada (Vérificateur gén.) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)* :

*« fondée sur une préoccupation à l'égard du rôle approprié des tribunaux en tant que tribune pour résoudre divers genres de différends. [...] Une question est non justiciable des tribunaux si elle met en cause des considérations morales et politiques qu'il n'est pas du ressort des tribunaux d'évaluer. L'examen de la justiciabilité consiste d'abord et avant tout, en un examen normatif de l'opportunité pour les tribunaux, sur le plan de la politique judiciaire constitutionnelle, de trancher une question donnée ou, au contraire, de la déferer à d'autres instances décisionnelles de l'administration politique. »<sup>11</sup>*

### CONCLUSION

57. Pour les motifs ci-devant exposés, la défenderesse Acadia demande que le Tribunal rejette la demande de la demanderesse, avec dépens;
58. Acadia demande que l'audition des procédures se déroule en français;
59. Compte tenu du fait que la demande d'ordonnance provisoire est actuellement en délibéré devant le Tribunal à la suite de l'audition du 23 juin 2008, Acadia se réserve le droit de compléter les présentes représentations lorsqu'elle aura pris connaissance du jugement à intervenir;
60. Le tout, respectueusement soumis.

Québec, le 26 juin 2008.



**Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.**  
 Me Pierre Beaudoin  
 Me Valérie Belle-Isle  
 925, Grande Allée ouest, bureau 500  
 Québec (Québec)  
 G1S 1C1  
**Procureurs des défenderesses**  
**Volailles Acadia inc. et Volailles Acadia**

<sup>11</sup> Henri BRUN et Guy TREMBLAY, *Droit Constitutionnel*, 4<sup>ème</sup> Édition, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2002, p. 190.

Valérie Belle-Isle  
Ligne directe : 418 266-3059  
Adresse électronique : vbelleisle@lavery.qc.ca

# LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

LAVERY, DE BILLY  
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Bureau 500  
925, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1C1  
Téléphone : 418 688-5000  
Télécopieur : 418 688-3458

#355

## BORDEREAU DE TRANSMISSION SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

### EXPÉDITEUR :

DE : Me Valérie Belle-Isle

415153-0001

Notre dossier

### DESTINATAIRE :

À : Registraire

Ottawa

613-952-1123

Télécopieur

Tribunal de la concurrence

613-954-0857

Cabinet

Téléphone

### MESSAGE

Date 26 juin 2008 et heure 16:20 de la transmission.

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau : 15

Nature du document : RÉPONSE DES DÉFENDERESSES VOLAILLES ACADIA S.E.C.  
ET VOLAILLES ACADIA INC. RELATIVEMENT À LA DEMANDE  
DE LA DEMANDERESSE EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DE LA  
LOI SUR LA CONCURRENCE

N° de dossier de la Cour : CT-2008-004

Votre dossier :

Message :

### • AVIS DE CONFIDENTIALITÉ •

Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire. Nous assumons les frais. Merci.

EN CAS D'ERREUR OU DE DIFFICULTÉ DE TRANSMISSION : 418 688-5000